

<b>SERVICE / DIVISION</b>	Service de l'urbanisme / Planification du territoire	<b>No SD</b> SD-2025-5315		
<b>OBJET</b>	Recommander au conseil de nommer une berge située à l'extrémité sud de l'avenue Sauriol et au bord de la rivière des Prairies sur une partie du lot 1 168 845 du cadastre du Québec «Berge de la Renardière»			
<b>No dossier(s) interne(s) :</b> URB-2025-3752 <b>No LV :</b> NE S'APPLIQUE PAS <b>DISTRICT(S) :</b> 06-Laval-des-Rapides <b>Date CE souhaitée :</b> 2025-12-03 <b>Date CM souhaitée :</b> 2025-12-09				
<b>Actions :</b> TOPONYMIE  <p style="text-align: center;"><b>Résolution du CCU :</b> CT-2025-22</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <b>Requérant(s)</b>            Ville de Laval         </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <b>Représentant(s)</b>            Chieu Anh Le Van, Service des immeubles, parcs et espaces publics         </td> </tr> </table> <p><b>Adresse(s)</b>            À l'extrémité sud de l'avenue Sauriol et au bord de la rivière des Prairies</p> <p><b>Lot(s)</b>            Partie du lot 1 168 845</p>			<b>Requérant(s)</b> Ville de Laval	<b>Représentant(s)</b> Chieu Anh Le Van, Service des immeubles, parcs et espaces publics
<b>Requérant(s)</b> Ville de Laval	<b>Représentant(s)</b> Chieu Anh Le Van, Service des immeubles, parcs et espaces publics			
<b>DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)</b>				
<b>CONTEXTE / JUSTIFICATIONS</b>  Le Comité de toponymie a pris connaissance de la proposition de nommer la berge située à l'extrémité sud de l'avenue Sauriol et au bord de la rivière des Prairies sur une partie du lot 1 168 845 du cadastre du Québec. Il retient le nom de «Berge de la Renardière».				
<p>Ce nom rappelle que des fermes d'élevage d'animaux à fourrure, notamment de renards, existaient autrefois le long de la rivière des Prairies. Elles incommodent d'abord les résidents du village de «Parc-Laval», développé avec l'arrivée du chemin de fer au 19e siècle dans le centre-sud de la municipalité de la paroisse de Saint-Martin, de part et d'autre du moulin du Crochet. Ce lieu-dit devient en 1912 la ville de Laval-des-Rapides. En 1928, par son règlement 65, celle-ci restreint l'aménagement de ces «renardières» en raison des odeurs et du bruit qu'elles génèrent. Le non-respect du règlement expose à une amende de «40 \$, plus les frais» et, à défaut de paiement immédiat, à un emprisonnement «pour une période n'excédant pas deux mois de calendrier». La même année, à la suite de contestations, le règlement 66 vient abolir le règlement 65, avant d'être lui-même aboli pour rétablir le règlement 65. À cette époque, les manteaux de fourrure sont non seulement à la mode, mais ils représentent un secteur d'activités en soi, qui s'est avéré peu compatible avec le développement urbain.</p>				
<b>IMPACTS MAJEURS</b> NE S'APPLIQUE PAS				
<b>ASPECTS FINANCIERS</b> NE S'APPLIQUE PAS				
<b>CULTURE</b> NE S'APPLIQUE PAS				
<b>CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES</b> NE S'APPLIQUE PAS				
<b>CADRE NORMATIF</b> NE S'APPLIQUE PAS				

<b>SERVICE / DIVISION</b>	Service de l'urbanisme / Planification du territoire	<b>No SD</b> SD-2025-5315
<b>REMARQUE(S)</b>  Cette démarche est conforme aux critères de la Politique de dénomination toponymique de la Ville de Laval. Le nom proposé est susceptible de renforcer le sentiment d'appartenance à la ville et favorise la connaissance de l'histoire du milieu tout en soulignant le caractère francophone de la ville (critère 14).		
<b>EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU</b>  de recommander au conseil de nommer la berge située sur une partie du lot 1 168 845 du cadastre du Québec « Berge de la Renardière » et ce, conformément à la résolution du comité de toponymie numéro CT-2025-22.		